

La taxe de séjour mise en place sur le territoire de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie a été instaurée par délibération du 25 septembre 2018.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

- Période de perception : du 01 janvier au 31 décembre
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département de la Manche : + 10%

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAMSMN par nuit par personne	Taxe additionnelle 10%	Total taxe de séjour
Palaces	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,84 €	0,08 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,63 €	0,06 €	0,69 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,53 €	0,05 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,42 €	0,04 €	0,46 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement , à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5 % du coût par personne et par nuitée* dans la limite de 1,05 €.	+ 10%
--	---	-------

*Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exonérations de la taxe de séjour au réel (article L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € TTC par nuitée.